



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

ANGOULÊME, le 24 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE RUFFECOISE DE DISTRIBUTION

Champ de Barbe Jaune
16 700 RUFFEC

Références : 2025_574_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0100040631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION implanté Champ de Barbe Jaune 16 700 RUFFEC.

L'inspection avait pour but de s'assurer que la pelouse sèche, où est présent le papillon protégé Azula du serpolet, est bien séparée par une clôture avec la zone de chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION
- Champ de Barbe Jaune 16700 RUFFEC
- Code AIOT : 0100040631
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société Ruffécoise de Distribution a obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'implantation d'une station-service sous l'enseigne LECLERC. 18 bornes de recharge pour voitures électriques seront en place.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection pelouse sèche	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sources lumineuses en phase chantier	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les prescriptions contrôlées sont appliquées. Les documents de l'écologue sont demandés afin de s'assurer qu'il est bien passé selon la prescription concernant la préservation de la pelouse sèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection pelouse sèche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels Renforcements prescriptions AM 15/04/2010

Prescription contrôlée :

Avant la phase des travaux, afin de préserver la pelouse sèche de la future zone de chantier, le pétitionnaire met en place une barrière afin de bien délimiter ces deux secteurs et aussi pour éviter le piétinement par les engins de chantier.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites de site par un écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de s'assurer de la bonne mise en place de la barrière délimitant la zone de chantier de la zone naturelle à enjeux;
- au cours du chantier afin de s'assurer du bon état des dispositifs mis en place tout au long des travaux.

[...]

Constats :

Comme prescrit, la zone de la pelouse sèche est bien séparée de la zone de travaux par une clôture grillagée en lieu et place de la matérialisation faite sur le plan du dossier d'enregistrement. Cette délimitation se poursuit le long de la voie communale menant au lieu-dit "Les Gallais" sur la commune de Ruffec.

Visuellement, la pelouse sèche apparaît bien préservée et ne présente pas de dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la suite du respect de la prescription contrôlée, l'exploitant doit fournir à l'inspection les rapports de l'écologue qui devait passer avant le début des travaux mais aussi au cours du chantier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 2 : Sources lumineuses en phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Renforcements prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Dès le début des travaux et durant toute la phase du chantier, l'exploitant met en oeuvre les prescriptions techniques suivantes :

- l'éclairage nocturne sera évité;
- pour des raisons de sûreté et si nécessaire, l'éclairage sera autorisé jusqu'à 1 h après le coucher du soleil;
- la température des éclairages ne devra pas être supérieure à 3 000 K;
- les modalités d'éclairage devront limiter la diffusion de lumières dans l'environnement en privilégiant un éclairage vers le bas et ciblé sur la zone de travail.

Constats :

Aucune source lumineuse fixe ou mobile n'a été constatée sur le chantier. Toutefois la visite a eu lieu de jour, la présence d'un éclairage nocturne reste à confirmer.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite